



CRECHE FAMILIALE «SOLEIL LEVANT»

REGLEMENT PARTICULIER

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017

Article 1- Mission

L'équipement Soleil Levant est un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Article 2 – Organisation

La direction du service est assurée par une éducatrice de jeunes enfants et une infirmière puéricultrice, directrice adjointe.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Le règlement de la Régie Enfance Famille s'applique en matière de tarification.

Article 4 – Contrats d'accueil

Le service propose des contrats d'accueil régulier par créneaux horaires

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire entre 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

(selon les principes définis à l'article 3/4 du règlement général de l'accueil familial.)

Les repas, goûters, couches et soins d'hygiène sont fournis par la structure.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.